



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-186

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
du 4 avril au 31 juillet 2026

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Loïc OULLIE tendant à installer, du 4 avril 2026 au 31 juillet 2026, un stand destiné à la vente de fraises et d'asperges, avenue Président Wilson, en face de l'hôtel « SARAC » ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle sur le domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne portera pas atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occupation du domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. OULLIE Loïc exploitant agricole (SIRET 803 270 792 00036) est autorisé à installer sur le domaine public un étale de vente de 2,20 m par 0,70 m, en bordure de l'avenue Président Wilson, face à l'hôtel « SARAC » (cf. plan joint annexé).

Article 2 :

Cette autorisation est consentie pour la période allant du 4 avril 2026 au 31 juillet 2026, selon le planning hebdomadaire suivant :

- Lundi : 15h – 19h
- Mardi : 15h – 19h
- Mercredi : 15h – 19h
- Jeudi : 15h – 19h
- Vendredi : 9h – 13h / 15h – 19h
- Samedi: 9h – 13h / 15h – 19h
- Dimanche: 9h – 13h

Article 3 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée totale d'occupation, soit 119 jours.

Les modalités financières applicables seront précisées par une décision du Maire.

Article 4 :

La Commune ne fournit aucun fluide ou ni aucun accessoire pouvant être nécessaires à l'activité du pétitionnaire.

Article 5 :

Si la Commune ou toute autre institution devait réaliser des travaux sur le secteur couvert par la présente autorisation, quelle qu'en soit la nature, le pétitionnaire serait tenu de libérer temporairement les lieux, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Article 6 :

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que s'il est en conformité avec l'ensemble des lois et règlements régissant l'exercice de son activité et qu'il respecte strictement les dispositions du présent arrêté. À défaut, l'autorisation pourra être retirée immédiatement.

Article 7 :

En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de cette autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en aviser la Commune par écrit.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer, à proximité de son emplacement (dans une limite de 5 mètres), une publicité mobile de type « chevalet ». Celle-ci ne devra en aucun cas modifier la lisibilité des abords ni compromettre la sécurité des usagers de la voirie (piétons, automobilistes, cyclistes, etc.). La Commune se réserve le droit de demander au pétitionnaire le retrait de tout dispositif qu'elle jugerait inadapté.

Article 10 :

Il lui appartient de prendre toutes les assurances nécessaires à ses responsabilités.



Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, ni au domaine public communal ni à des tiers. Il sera seul responsable des accidents ou préjudices pouvant survenir du fait de la présente autorisation ou de l'exploitation de son activité, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. Il lui appartient de souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale, le responsable du service Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 avril 2026.

Le Maire,



Gérard BESSIERE